

DÉCLARATION ASSERMENTÉE

Je, soussigné, FRANCESCO BRUNO, résidant au [REDACTED]
[REDACTED], déclare solennellement, ce qui suit :

I. Re : Johnny Bertolo et Contrats privés à Montréal

1. J'ai rencontré Johnny Bertolo, pour la première fois, à l'époque où ma compagnie B.T. Céramiques avait obtenu un contrat pour la pose de pierres et céramiques lors de la construction des tours « Lépine » (1200, boul. de Maisonneuve Ouest);
2. En apprenant que j'avais obtenu ce contrat, M. Bertolo m'a approché en me disant qu'il avait été référé par M. Joscelyn Dupuis de la FTQ, M. Bertolo prétendait qu'il était lui-même un représentant local de la FTQ Construction;
3. M. Bertolo m'a dit qu'il était également associé dans une compagnie spécialisée dans l'importation de tuiles et de granites provenant de la Chine (la compagnie China Song Group);
4. Il m'a demandé de lui donner la chance/opportunité de pouvoir soumissionner sur la fourniture du matériel que B.T. Céramiques devait obtenir et installer lors de ce contrat;
5. J'ai été invité à visiter la salle de montre de M. Bertolo et à rencontrer son associé de la compagnie China Song Group. M. Bertolo, lequel avait lui-même un bureau dans les locaux de la salle de montre qui était située dans un centre commercial à ville Mont-Royal;
6. Les associés de M. Bertolo étaient M. Brian Glazer (et son épouse) avec lesquels j'ai continué à traiter directement suite aux présentations de M. Bertolo;

7. Malgré la présence occasionnelle de M. Bertolo lorsqu'il accompagnait M. Glazer qui apportait divers échantillons au bureau de B.T. Céramiques, je n'ai plus eu affaire avec M. Bertolo concernant cette soumission;
8. Parallèlement aux événements concernant la China Song Group, M. Bertolo était propriétaire d'un condominium en voie de construction sur le boul. Couture, à Montréal;
9. Alors que B.T. Céramiques avait déjà le contrat pour la pose de céramiques dans cet immeuble, divers propriétaires auraient demandé, à leur frais, des modifications et ajouts particuliers;
10. M. Bertolo faisait partie de ceux qui demandaient des ajouts;
11. Nous avons convenu, tout comme avec les autres propriétaires, d'un prix avec M. Bertolo pour les changements demandés sur l'unité qu'il possédait;
12. Les travaux ont été exécutés et payés par le constructeur de l'immeuble;
13. Moins d'un an après avoir rencontré M. Bertolo pour la première fois, j'ai appris, par le biais des médias, que M. Bertolo avait été tué;
14. Cet événement a eu pour effet que China Song Group et M. Glazer n'ont pas donné suite à la soumission suggérée et je n'ai plus entretenu une quelconque relation d'affaire avec ces personnes;
15. Toutefois, en 2013, M. Glazer avait manifesté à nouveau son intérêt de transiger avec une compagnie qui est dirigée par mon fils;
16. À l'époque, et au cours de nos discussions visant à s'assurer de la capacité de M. Glazer et de sa société de fournir le matériel requis, M. Lépine lui-même avait insisté pour visiter les salles de montre de la société puisque c'est lui-même qui avait le mot final pour le choix et le prix du matériel convenu;

17. Pour ma part, et ne connaissant ni M. Bertolo ni M. Glazer, j'ai toujours insisté pour que M. Lépine assume la responsabilité totale en ce qui concerne l'acceptation et/ou le refus des matériaux pouvant provenir de ces personnes;

II **Francesco Del Balso**

18. Contrairement aux insinuations de la Commission à savoir que j'ai été en relation avec cette personne, je sou mets que mes relations avec M. Del Balso se sont limitées à deux séries d'événements;
19. Vers les années 2002/2003, et en raison de difficultés que j'ai eues avec mon entreprise de Toronto, mon épouse a accepté de mettre en vente notre résidence située à Laval;
20. Alors que notre résidence était publiquement mise en vente, M. et Mme Del Balso avaient pris un rendez-vous pour visiter la maison à titre d'acheteurs intéressés;
21. Après avoir visité la maison, l'épouse de M. Del Balso a insisté auprès de son conjoint pour qu'il me fasse une offre. M. Del Balso m'a fait une offre équivalente au prix demandé, mais conditionnelle à ce qu'une partie de la somme nous soit versée en argent comptant;
22. Puisque nous (mon épouse et moi) tenions à ce que le produit de la vente serve avant tout à régler divers créanciers : banque, etc., nous ne pouvions aucunement accepter d'être payé autrement que par chèque déposé chez un notaire;
23. M. Del Balso et sa conjointe se sont désistés de leur proposition;
24. Le second et seul autre événement qui me lie à M. Del Balso (avec qui je n'ai jamais été en relation) est survenu au cours des années 2010 et ce alors que M. Del Balso était en prison;

25. À cette époque, le plancher et la pierre au premier étage de la résidence dans laquelle vivaient l'épouse et les enfants de M. Del Balso s'étaient affaissés et le plancher était craqué;
26. À la veille des vacances de la construction, en 2010, j'ai été appelé par un ami, M. Johnny Guarascia, qui m'a demandé une faveur personnelle à ce que je me déplace chez une amie à lui qui semblait en état de détresse en rapport avec un problème d'affaissement de plancher;
27. Accompagné d'une autre personne et en constatant la cause du problème, j'ai informé l'amie de M. Guarascia (qui était l'épouse de M. Del Balso) que je n'étais pas en mesure de régler son problème car il me semblait que l'étage au complet devait être stabilisé avant de faire une quelconque réparation ou remplacement du revêtement;
28. J'ai référé la dame à une firme d'ingénieurs pour une évaluation. Ils ont installé une poutre au sous-sol dans le but de monter et stabiliser le plancher problématique;
29. Après ces travaux, B.T. Céramiques a procédé au remplacement du revêtement du plancher;

III Collusion dans le domaine du carrelage

30. Malgré mes contacts auprès de plusieurs entrepreneurs de construction, je n'ai jamais été impliqué dans un système de collusion quelconque dans le domaine du carrelage;
31. D'ailleurs, et de ce que j'ai compris des informations provenant des médias, la collusion évoquée était en rapport avec le contrat pour le carrelage à la station de métro Montmorency;
32. L'entrepreneur général ayant obtenu le contrat pour la construction de cette station de métro était la société Construction Pomerleau Inc.;

33. Malgré le fait que j'étais le plus bas soumissionnaire pour l'obtention de ce contrat, M. Pomerleau (Pierre) avait lui-même soumissionné par l'intermédiaire d'une autre de ses sociétés pour se réserver son propre contrat;
34. Lorsque M. Pomerleau s'est rendu compte qu'il n'était plus en mesure d'effectuer lui-même le contrat de carrelage par le biais de l'une de ses sociétés et de respecter les échéanciers prévus, M. Pomerleau m'a demandé d'effectuer le contrat;
35. Après plusieurs discussions et négociations avec M. Pomerleau, B.T. Céramiques a obtenu le contrat;
36. À cette même époque, la société Pomerleau avait obtenu le contrat pour une autre station de métro dont le contrat de carrelage avait été octroyé à trois autres sociétés;

IV Intimidation de M. Martin Carrier

37. Concernant la prétention que j'ai intimidé, par l'intermédiaire de Francesco Del Balso, M. Martin Carrier, je soumets ce qui suit :
38. J'ai rencontré M. Martin Carrier en 2001 alors que M. Carrier soumissionnait sur le contrat pour le carrelage de l'entrée de l'hôtel du Casino du lac Leamy à Hull;
39. Après avoir obtenu le contrat, la société de M. Carrier, Lindo Céramiques, n'avait plus les effectifs requis pour terminer le chantier qu'elle avait entamé;
40. C'est alors que M. Carrier s'est tourné vers B.T. Céramiques pour lui demander un coup de main afin de compléter son contrat, mais j'avais refusé de porter secours à son entreprise;
41. Lorsque M. Carrier s'est adressé aux médias pour évoquer le fait qu'il avait été intimidé au téléphone, de son commentaire, j'ai compris qu'il prétendait que c'était moi-même qui lui avais téléphoné;

42. Non seulement je n'avais pas téléphoné à M. Carrier, mais je n'ai jamais demandé à quiconque d'autre de le faire ni de lui envoyer une carte de condoléances, tel que rapporté dans les médias (et exhibée devant la Commission Charbonneau);
43. Je n'ai jamais intimidé un compétiteur autrement que par le dépôt d'une soumission légitime;
44. Pour ce qui est du commentaire provenant de la GRC à l'effet que M. Del Balso avait obtenu les instructions d'une autre personne pour intimider M. Carrier, je tiens à ajouter ce qui suit :
45. Vers les années 2005/2006, la GRC et Revenu Canada faisaient une enquête sur le crime organisé (l'unité chargée de l'enquête était l'UMECO). Cette enquête conjointe visait plusieurs personnes considérées comme étant impliquées dans la mafia montréalaise et pour laquelle un volet fiscal avait également été entamé par Revenu Canada;
46. Comme je faisais l'objet d'une enquête fiscale par Revenu Canada à cette même période, mon procureur à ce moment, Me Michel Massicotte, avait approché le procureur chef de l'UMECO (Me Yvan Poulin) maintenant juge à la Cour du Québec, pour lui demander si les écoutes électroniques (représentant plus de 1.3 millions de conversations téléphoniques) permettaient de me relier d'une quelconque façon, aux personnes du crime organisé italien;
47. Me Poulin avait confirmé à Me Massicotte que les informations de l'UMECO lui permettaient de conclure que je n'avais rien à voir avec le crime organisé;
48. Cette information, toujours disponible au sein de l'UMECO, demeure importante afin de pouvoir conclure si des informations existent permettant de dire que j'étais « en relation » avec des personnes liées au crime organisé traditionnel italien;

49. Ce n'est pas parce que je suis Italien, que je travaille avec des Italiens, que je fais partie de la communauté italienne, que je suis nécessairement « en relation » avec des personnes liées au crime organisé traditionnel italien



FRANCESCO BRUNO

Affirmé solennellement devant moi

à Montréal, le 11 jour de mai 2015



Commissaire à l'assermentation
pour la province de Québec

